

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Decision No. 21 (France) v. United Mexican States**

3 June 1929

VOLUME V pp. 510-512



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

situation créée par l'expiration éventuelle du délai de 6 mois visé à l'article VII (dernier alinéa) de la Convention franco-mexicaine des réclamations du 25 septembre 1924, concernant une série d'affaires plaidées et déclarées closes au cours de la première période des sessions, prévue dans la Convention additionnelle du 12 mars 1927, et,

Considérant qu'à ce jour les Commissaires soussignés, n'ont pas reçu l'opinion de leur collègue mexicain relative à aucune des affaires déclarées closes et que par déférence pour lui ils désirent ne pas rendre de sentence à la majorité, avant que ce dernier ait pu donner son avis,

Considérant qu'un supplément d'information paraît nécessaire sur les affaires déjà plaidées et qu'il n'a pas été possible de l'obtenir dans les délais voulus,

Considérant qu'à ce jour les Commissaires soussignés ne savent pas si les deux périodes de neuf mois prévues dans la Convention du 12 mars 1927 seront séparées par une interruption de plusieurs ou si, au contraire, aucune solution de continuité n'est à envisager,

Considérant que dans l'éventualité où aucune interruption des travaux de la Commission ne serait admise, le délai prévu à l'article VII arrive à expiration à la date du 6 de ce mois pour deux affaires et dans les jours suivants pour plusieurs autres réclamations et que par conséquent les Commissaires soussignés ne peuvent plus différer leur résolution,

En conséquence, les Commissaires soussignés, vu l'article 39 du Règlement de procédure et se prononçant à la majorité en l'absence de leur collègue mexicain,

Décident de rouvrir les débats et poursuivre l'examen de la cause dans toutes les affaires déjà plaidées et déclarées closes et dans lesquelles une sentence n'est pas encore intervenue.

---

#### DECISION No. 21

(*June 3, 1929. Decision by President and French Commissioner only. R.G.P.C., 1936, Part 2, pages 10-11.*)

---

EXTENSION OF TERM OF TRIBUNAL.—AUTHORITY OF PRESIDENT OF TRIBUNAL TO FUNCTION DESPITE UNILATERAL REVOCATION OF SUCH AUTHORITY BY ONE OF THE PARTIES. The term of the tribunal, as extended by the Convention of March 12, 1927, expired December 26, 1928, but, on April 17, 1927, by exchange of notes provided for in such convention, such term was further extended for a term of nine months. On May 2, 1929, M. Verzijl, in his capacity as President of the tribunal, received a communication from the Mexican Government requesting a postponement of the session of the tribunal because of the inability of the Mexican Commissioner to attend. On May 7, 1929, the Mexican Government requested the French Government to select a third arbitrator in view of the asserted expiration of the functions of M. Verzijl, as President, on December 26, 1928. On May 24, 1929, M. Verzijl, as President, convoked the tribunal to meet on May 29, 1929. *Held*, by a majority of the members of the tribunal, the Mexican Commissioner not participating, that M. Verzijl has not ceased to be and remains President and that the tribunal is regularly convened.

*Cross reference:* Annual Digest, 1929-1930, p. 424.

*Comments:* Carlston, *The Process of International Arbitration* (New York, 1946), sec. 13.

La Commission franco-mexicaine des réclamations, à la suite d'un premier échange de vues à la date du 29 mai dernier, après convocations régulièrement faites :

Considérant que, d'accord avec le Commissaire français, le Président de la Commission a, tout d'abord, le 23 mars 1929, proposé au Commissaire mexicain la date du 13 mai pour l'ouverture de la nouvelle session, et ensuite, en l'absence de toute réponse du Commissaire mexicain, a convoqué officiellement la Commission pour le 16 mai 1929,

Considérant que le Gouvernement mexicain, qui à la date du 20 avril 1929 avait adressé une communication à M. Verzijl en sa qualité de Président, a demandé le 2 mai 1929 par voie diplomatique à M. Verzijl toujours considéré comme Président, d'ajourner la réunion de la Commission vu l'empêchement du Commissaire mexicain,

Considérant que, étant donné l'état des travaux en suspens, le Président n'a pas estimé possible de déferer à ce désir et que, dès son arrivée à Mexico, le 15 mai 1929, il a demandé au Gouvernement mexicain de lui indiquer la personnalité désignée pour remplacer M. González Roa,

Considérant que, aucune réponse n'ayant été faite à cette demande à date du 24 mai 1929, le Président a définitivement convoqué la Commission pour le 29 mai, convocation notifiée, d'une part, au Secrétariat des relations extérieures et au Ministre de France, et, d'autre part, au Commissaire français, aux agents et aux Secrétaires,

Considérant qu'en réponse à cette communication M. Verzijl a reçu, d'une part, une lettre du Ministre de France donnant sa conformité et déclarant qu'il inviterait le Commissaire, l'Agent et le Secrétaire français à se rendre à cette convocation et, d'autre part, une lettre du Ministère des relations extérieures lui faisant connaître qu'il ne le considérait plus comme Président depuis le 26 décembre 1928 et qu'en conséquence l'Agent et le Secrétaire mexicain seraient invités à ne pas se rendre à sa convocation, sans faire allusion au Commissaire mexicain ;

Considérant que, devant les deux réponses contradictoires, M. Verzijl estime que la Commission ne saurait reprendre ses travaux sous sa présidence qu'après avoir examiné la question et s'être prononcée,

Considérant que, de l'examen des conditions dans lesquelles M. Verzijl a été nommé tiers arbitre, il ressort que, ayant été désigné, en février 1927, par le Président du Conseil d'administration de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye et ayant accepté alors cette fonction, mais sans l'avoir effectivement remplie par suite de l'expiration de la Convention d'arbitrage du 25 septembre 1924, M. Verzijl a été invité, vers la fin de 1927, par des notes identiques des Représentants diplomatiques des deux Gouvernements à La Haye, à continuer à se charger de cette fonction prévue par la Convention additionnelle du 12 mars 1927.

Considérant que s'il est exact que deux périodes de neuf mois sont prévues par ladite Convention additionnelle pour l'achèvement des travaux de la Commission, aucune modification dans la composition de la Commission à la fin de la première n'est stipulée et qu'aucune réserve à ce sujet n'a été faite non plus dans les notes d'invitation conjointe ci-dessus visées.

Considérant que le désir manifesté par le Gouvernement mexicain de ne pas laisser d'intervalle entre les deux périodes des sessions a eu pour conséquence d'amener le Gouvernement français à insister auprès de M. Verzijl, Président, pour l'amener à hâter son retour à Mexico,

Considérant que l'échange des lettres de prorogation entre les deux Gouvernements, à la date du 17 avril 1929, a été également pur et simple, sans aucune allusion à un changement de Président,

Considérant que, postérieurement encore, le Gouvernement mexicain s'est adressé deux fois, les 20 avril et 2 mai 1929, à M. Verzijl en sa qualité de Président, la dernière communication contenant la demande officielle de différer la convocation de la Commission,

Considérant que c'est seulement le 7 mai, dans une note communiquée au Président le 27 mai, que le Gouvernement mexicain a demandé au Gouvernement français de choisir un autre tiers arbitre, alors que M. Verzijl était sur le point d'arriver à Mexico;

Considérant que si une telle demande aurait pu s'expliquer le 26 décembre 1928 à la fin de la première période, ou même le 17 avril 1929 au moment de l'échange des lettres de prorogation, cette demande faite le 7 mai et qui fixe la fin des fonctions de M. Verzijl au 26 décembre 1928, est incompatible avec la demande adressée, cinq jours auparavant, le 2 mai, par le Gouvernement mexicain, et officiellement, à M. Verzijl en sa qualité de Président,

Considérant que jusqu'à ce jour le Gouvernement français n'a pas accédé à la demande du Gouvernement mexicain de remplacer le tiers arbitre,

Considérant que, si on ne peut nier à un Gouvernement le droit de proposer à tout moment le remplacement du tiers arbitre en fonctions, une telle proposition ne peut produire d'effet juridique tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autre gouvernement et tant qu'une décision conjointe n'est pas intervenue, et, par suite une destitution unilatérale ne saurait être que nulle et de nul effet,

Considérant que, en effet, la désignation conjointe d'un tiers arbitre est un acte juridique international bilatéral, ayant les effets d'une Convention internationale et comportant notamment l'engagement réciproque des Etats de conserver le tiers arbitre dans ses fonctions jusqu'à ce que se soit manifestée la volonté commune des deux Parties de le destituer,

Pour ces motifs, la Commission, statuant à la majorité des membres de la Commission et à l'unanimité des Commissaires présents,

Décide de déclarer que, M. Verzijl n'ayant pas cessé d'être Président de la Commission, la convocation de la Commission faite par lui en cette qualité est valable et la présente réunion est régulière.

---

#### DECISION No. 22

(*June 3, 1929. Decision by President and French Commissioner only. R.G.P.C., 1936, Part 2, pages 11-12.*)

---

**JURISDICTION OF TRIBUNAL TO RENDER AWARDS IN CLAIMS PREVIOUSLY ARGUED DESPITE ABSENCE OF MEXICAN COMMISSIONER.** Claims previously argued and declared reopened by Decision No. 20 now declared closed and jurisdiction of tribunal composed of majority of members, with Mexican Commissioner absent, to render awards in such claims, *sustained*.

*Cross-reference:* Annual Digest, 1929-1930, p. 424.

*Comments:* Carlston, *The Process of International Arbitration* (New York, 1946), Sec. 13.

La Commission franco-mexicaine des réclamations,  
Vu la décision No 21, constatant la régularité de la présente session,